

BGE 32 I 370

Bundesgericht (BGE), 1906-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_370

FR: ATF 32 I 370

IT: DTF 32 I 370

Volltext

370 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 54. Arret du 25 avril 1906, dans la cause Schwind. Saisie de salaire, art. 93 LP. - Attribution de l'office des faillites de déterminer a nouveau, apres l'office de la saisie, la quotité saisissable. - Constatations de fait et questions de droit ; Compétence de la Chambre des poursuites et des faillites. A. Dans la poursuite N° 50984 dirigée par Emile Schwind, a Genève, contre Victor Allamand, domicilié a Saint-Georges, pres Genève, pour une somme en capital de 2105 fr. 80 c., l'office des poursuites de Genève, le 17 novembre 1905, - saisi au préjudice du débiteur le cinquième de son salaire comme employé, a raison de 4 fr. par jour, chez MM. Jacob & fils, au quai de Saint-Jean, a Genève. B. Le 15 février 1906, et évidemment a la demande du débiteur, l'office décida de réduire cette saisie de salarier des ce jour-la, il. La somme de 4 fr. par mois. Et le même jour, il porta cette décision a la connaissance du créancier mais sans lui en indiquer les motifs. C. Schwind porta plainte contre l'office en raison de cette décision aupres de l'Autorité cantonale de surveillance, en soutenant que dite décision reposait sur les fausses assertions que le débiteur avait faites a l'office, et en déclarant « expliquer et offrir de prouver: 1° que le salaire réel du débiteur chez ses patrons, MM. Jacob & fils, était supérieur a celui de 4 fr. par jour indiqué au procès-verbal de saisie; 2° que le débiteur consacrait une forte partie de son gain a la boisson; 3° que les charges de famille du débiteur étaient des plus minimales, que Allamand n'avait, en effet, a subvenir, en dehors de son propre entretien, qu'a celui de sa femme et d'un enfant en tres bas âge, et qu'il vivait d'ailleurs avec sa femme et cet enfant chez ses beaux-parents, dans leur propriété, et qu'aucun participant a l'entretien commun. » - La plaignant concluait, en conséquence, a l'annulation de la décision de l'office du 15 février 1906, et au maintien de la saisie du und Konkurskammer. N° 54. 371 17 novembre 1905, pour dite saisie continuer a ressortir tous ses effets. D. Appelé a présenter ses observations au sujet de cette plainte, l'office répondit : « 1° que, si la déclaration de Jacob & fils est inexacte, le .. saisissant doit se faire céder la créance et actionner Jacob & fils pour faire trancher (sic) judiciairement le chiffre du » salaire; 2° que Allamand est marié et père de deux enfants, ages l'un de 14, l'autre de 1 mois; qu'il paie un loyer de 25 fr. par mois; que ses beaux-parents avec lesquels il vit, sont en partie a sa charge. » E. Par décision en date du 26 mars 1906, l'Autorité cantonale de surveillance écarta la plainte comme mal fondée en considérant : « que, tant que la déclaration du tiers-saisi, relative au " salaire de son employé Allamand, n'a pas été reconnue » inexacte par le Tribunal, l'office et l'Autorité de surveillance » lance doivent prendre comme base d'appréciation le gain » déclaré de 4 fr. par jour, » et qu' étant données les charges de famille du débiteur, » que l'office a contrôlées, c'est avec raison que celui-ci a » abaissé a 4 fr. par mois la retenue a faire sur un salaire » de 100 fr. a 110 fr., a peine suffisant pour subvenir aux » besoins de quatre personnes, abstraction faite des beaux- » parents du débiteur qui sont aidés par lui. » F. Schwind a déclaré recourir contre cette décision au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites en reprenant les

moyens et conclusions de sa plainte auprès de l'Autorité cantonale. G. Invitée à présenter ses observations en réponse à ce recours, l'Autorité cantonale, par lettre du 19 avril, a déclaré n'avoir rien à ajouter aux motifs à la base de sa décision. Statuant sur ces faits et considérant en droit: L'«Ainsi que cela résulte de l'exposé de faits ci-dessus» l'office des poursuites de Genève, à la date du 17 novembre 1905, considérant que le débiteur avait, suivant les indications de ses patrons, les tiers-saisis, un salaire quotidien de 372 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 4 fr., a saisi le cinquième de celui-ci au profit du recourant, soit quatre-vingts centimes par jour de travail, ou 20 fr. par mois en moyenne (pour un mois de vingt-cinq jours de travail). Or, cette saisie ne paraît avoir été attaquée, dans le délai légal de dix jours de la communication du procès-verbal de saisie, ni par le créancier, ni par le débiteur; en tout cas, que ce soit pour cette raison-là ou que ce soit ensuite du rejet par l'Autorité cantonale de la plainte du créancier ou de celle du débiteur, il est certain, au vu du dossier, que cette saisie était devenue définitive. Elle ne pouvait donc plus être remise en discussion, ou, en d'autres termes, ni le créancier, ni le débiteur ne pouvaient plus demander, à l'office d'abord, puis aux autorités de surveillance, de reprendre l'examen de la question de savoir quelle était la quotité saisissable du salaire du débiteur, à moins que les circonstances de faits dans lesquelles ce dernier se trouvait lors de la saisie, le 17 novembre 1905, se fussent modifiées des lors, ensuite, par exemple, de l'augmentation ou de la réduction de son salaire ou de ses charges de famille. (Voir RO ed. spec. 6 n° 65 consid. 3, p. 258*.) II. En l'espèce, c'est sans aucun doute le débiteur qui, en février 1906, a demandé à l'office de revoir cette question de savoir en quelle mesure son salaire pouvait être déclaré saisissable; et cette demande, qui, évidemment, tendait à obtenir la réduction de la saisie du 17 novembre 1905, le débiteur la fondait, ainsi que cela résulte de la réponse de l'office (litt. D) et de la décision dont recours, non pas sur ce que son salaire aurait diminué, mais bien sur ce que ses charges de famille auraient augmenté par la naissance d'un second enfant, dans le mois qui a précédé la réponse de l'office (litt. D). Le créancier ne conteste pas d'ailleurs le droit que l'office s'est reconnu, à la date du 15 février 1906, de déterminer à nouveau, sur la base de la situation dans laquelle se trouvait alors le débiteur, la quotité saisissable du salaire de ce dernier. Mais il semble, par les allégués con- * Ed. gen. 29 I No Bq, p. 53~. (Anm. d. Red. f. Pubi.) und Konkurskammer. N° 54. 373 tenus en sa plainte, et qu'il a repris devant le Tribunal fédéral, avoir voulu contester en premier lieu qu'un changement se soit produit dans la situation du débiteur depuis la saisie, puisqu'il affirme, dans sa plainte comme encore dans son recours, que le débiteur n'aurait qu'un seul enfant, tandis que, suivant l'office, le débiteur en aurait deux, l'un antérieurement, l'autre postérieurement à la saisie. Or, sur une question de fait comme celle-là, le Tribunal fédéral -ast He, suivant sa jurisprudence constante, par les constatations de l'Autorité cantonale des l'instant Oll ces constatations, ce qui est le cas en l'espèce, ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier. Il suffit donc ici de remarquer qu'après avoir reproduit les explications de l'office l'Autorité cantonale admet que la famille du débiteur se compose effectivement de quatre personnes, soit du débiteur lui-même, de sa femme et de deux enfants. Pour autant donc que le recours tend à soulever à nouveau cette question de fait, le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans son examen au fond. III. Mais le recourant n'a pas invoqué que ce moyen; il prétend, et il a offert et offre encore de prouver que le salaire du débiteur ne comporte pas que 4 fr. par jour, et que ce salaire se chiffre au contraire par une somme supérieure dont toutefois il a négligé d'indiquer le montant. L'on ne voit pas nettement, par le dossier, si le recourant a entendu dire que, déjà à la date du 17 novembre 1905, lors de la saisie, le salaire du débiteur

était supérieur à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, ou s'il admet qu'à cette date ce salaire était bien de 4 fr. par jour et n'a été porté à une somme supérieure qu'ultérieurement. Cela est toutefois indifférent, car, dans la seconde alternative, l'on se trouve évidemment en présence d'une circonstance nouvelle dont le recourant est en droit de se prévaloir comme, de son côté, le débiteur est en droit de se prévaloir de tous les changements qui sont survenus dans sa situation et qui en constituent une aggravation. Dans la première alternative, en revanche, il semble, à première vue, que, puisque la AS 32 I - 1906 25 374 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- saisie du 17 novembre 1905 est à un moment devenue définitive en ce sens qu'elle ne pouvait plus être modifiée qu'en raison des changements pouvant survenir dans la situation du débiteur, le recourant ne saurait plus utilement revenir sur la question du salaire du débiteur, si cette question depuis le 17 novembre 1905, est demeurée la même et n'a pas subi de changement; en d'autres termes, il semble, au premier abord, que, puisque le procès-verbal de saisie constate qu'à la date du 17 novembre 1905, le salaire du débiteur n'était que de 4 fr. par jour, cette constatation est devenue définitive en même temps que la saisie elle-même, et ne pourrait, avec cette dernière, être remise en discussion que si ce salaire avait cessé d'être ce qu'il était au 17 novembre 1905; mais, en examinant les choses de plus près, l'on doit reconnaître que, ce qu'il importait au créancier, si celui-ci admettait que la saisie d'une somme de 20 fr. par mois sur le salaire de son débiteur était suffisante, c'était uniquement que cette saisie devint définitive en ses effets, et qu'il lui importait peu de faire constater alors que le salaire de son débiteur était supérieur à 4 fr. par jour s'il envisageait que, nonobstant cette constatation, et pour une autre raison quelconque, il ne pourrait arriver à obtenir que la saisie portât sur une somme plus élevée que celle de 20 fr. par mois; le caractère définitif de la saisie ne pouvait donc avoir d'autre effet envers le créancier que d'empêcher celui-ci de demander la modification de cette saisie tant et aussi longtemps que la situation du débiteur ne se serait pas elle-même modifiée; mais il ne pouvait le priver de son droit de s'emparer des circonstances dans la constatation ou l'appréciation desquelles, suivant lui, l'office avait fait erreur au moment de la saisie, pour s'opposer à ce que le débiteur obtint, lui, la modification de la saisie en raison de changements survenus dans sa situation. Si donc, à la date du 15 février 1906, le débiteur était en droit de demander à l'office de déterminer à nouveau quelle était la quotité saisissable de son salaire, ensuite de l'augmentation qu'avaient subie depuis la saisie ses charges de und Konkul'skammer. N° 51. 375 famille, le créancier était en droit de demander de son côté que l'office mit en balance, - pour les comparer - le changement survenu dans la situation du débiteur soit avec les erreurs commises lors de la saisie, soit avec les autres modifications qui pouvaient avoir affecté la situation du débiteur depuis la saisie. En d'autres termes la situation le 15 février 1906, devait être examinée tout d'un nouveau et non pas au regard des seuls allégués du débiteur; et pour déterminer à nouveau, à ce moment-là, quelle était la quotité saisissable du salaire du débiteur, il n'y avait et il ne pouvait y avoir aucune raison de procéder autrement que s'il se fut agi d'une première saisie; ou autrement dit encore cette rectification de la saisie ne pouvait être soumise à d'autres règles que celles devant guider l'office dans toute saisie de salaire. IV. Or, dans son arrêt du 14 février 1905 en la cause Tarchini contre Genève (RO ed. spec. 8 no 6, p. 24 et suiv.*), le Tribunal fédéral a déjà reconnu que, si, lorsque le montant du salaire du débiteur ne faisait l'objet d'aucune contestation, la détermination de la quotité saisissable de ce salaire était remise à l'appréciation du Preposé sous le contrôle des autorités cantonales de surveillance, et si, toutes les fois que cette détermination ne comportait qu'une question de fait et

n'impliquait aucune violation des prescriptions memes de la 10i, elle ne pouvait etre deferee au Tribunal federal, - en revanche, ce dernier etait competent pour trancher la question de savoir comment le Prepose devait proceder en cas de contestation entre le creancier d'une , part, et le tiers-saisi ou le debiteur, d'autre part, sur le mon- tant du salaire de celui-ci. Quant aux regles que le Tribunal federal a consideref's comme tracees de par la loi dans un cas de ce genre, qui se represente en l'espece, l'On peut se borner a se referer purement et simplement aux developpe- ments donnees acette question dans l'arret susrappele. La circonstance que le creancier ne peut indiquer immediate- * Ed. gen. 31 I No 26 p. 168 et suiv. (Anm. d. Red.f.Publ.) 376 G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ment, d'une fa(jon precise, le montant de la creance (m~me conditionnelle, comme celle ayant pour objet un salaire), que, suivant luiJ son debiteur possMe contre un tiers, et dont il demande la saisie, n'apparait pas comme etant de nature ä. justifier une autre solution, car le creancier peut parfaite- ment bien savoir que les indications fournies par le debiteur ou le tiers-saisi au Prepose sont inexactes sans savoir toute- fois d'une maniere rigoureuse jusqu'a quel point ou dans quelle mesure ces indications s'ecartent de la realite. V. En faisant ici application des principes qui ont ete consacres dans l'arret precite, l'On doit reconnaitre qu'en presence de la contestation existant entre le recourant, d'une part, et les tiers-saisis ou le debite ur d'autre part, sur le montant du salaire de ce dernier, il s'agissait, pour l'office de Geneve ou pour l' Autorite cantonale de surveillance de trouver une solution qui, comme celle intervenue dans la cause Tarchini, sauvegardat aussi bien les inMrets du crean- cier que ceux du debiteur. La premiere operation consistait ainsi, pour l'office, a determiner la quotite saisissable, et, partant, la quotite insaisissable en tout cas, du salaire du de- biteur, sur la base des indications de ce dernier ou des tiers-saisis. Or, cette premiere operation se trouve avoir eM accomplie en l'espece, puisque sur la base du salaire indique par les tiers-saisis ou par le debiteur, de 4 fr. par jour, l'of- fice a fixe la quotite saisissable de ce salaire ä. 4 fr. par mois. Et cette operation-la n'a pas ete attaquée par le recou- rant, puisque celui-ci n'a pas pretendu qu'ä supposer exactes ces indications l'office eut mal procede, en fait ou en droit. Cette premiere operation demeure donc definitivement ac- quise. - Mais il y avait lieu de saisir en outre tout ce dont, en rE~alite, le salaire du debiteur pouvait depasser la somme indiquee par ce dernier ou par les tiers-saisis, de 4 fr. par jour, cela afin de tenir egalement compte des indications du creancier et de l'eventualite dans la quelle celui-ci reussirait ä. obtenir du juge la reconnaissance du bien-foude de ses alle- gues. Toutefois, etant donnees les conclusions du recourant, qui ne tendent ä obtenir que le maintien de la saisie du und Konkurskammer. N° 55. a77 17 novembre 1905, a la somme de 20 fr. par mois, et puisque suivant ce qu'il vient d'etre dit, cette saisie, telle qu'elle a ete rectifiee le 15 fevrier 1906, porte deja definitivement Sur une somme de 4 fr. par mois, l'operation complemen- taire a la quelle l'office doit etre invite ä. proceder sans retard , I . , na p us a porter que sur une somme de 16 fr. par mois sur ce dont le salaire du debiteur peut depasser le montant in- dique par les tiers-saisis ou le debiteur, de 4 fr. par jour. (Comp. aussi RO ed. spec. 7 n° 22 consid. 3, p. 91 *.) Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites pro non ce : Le recours est declare fonde dans le sens des motifs qui precedent, et le Prepose aux poursuites de Geneve invite ä. proceder immediatement ainsi qu'il est dit ci-dessus. 55. ~utf ~db U9m 25. ~ptU 1906 in (gaef)en \$~uftut\$U(!nu.\{tuu!l ~~mtb uub fjm9/Tm. Legitimation zur betriebsrechtlichen Beschwerde (Konkursamt). - Verwm-tung von Liegenschaften im Konkurse; Gültigkeit eine/ Steigerungsbedingung des Inhaltes, dass der Ersteigerer einen vom Gmneinschuldner abgeschlossenen Miet- oder Pachtvertrag mit dlfm Mieter oder Pächter fortzusetzen habe. OR Art. 281, 314. Ange- messenheitsfrage. I. ~m

27. \)JNil'a 1904 '(latte 3o'(lann @ct;mib, 5Baumeiftel' in (gUß, baß it;m ge'(löl'enbe ~ote{
®ef)roeiael"(lof auf bel' 2enacl'l)eibe bem ~rana mrenn auf bie :.Dauer \.lon 3el)n 3al)l'en
\.Iermietet. .Jn bel' g;o{ge - baß genllue :.Datum ift IIUß ben ~ften nieft)t er~ fid)tUct; - fiet
(gct;mib in Jtenful"ß. :.Die bie ~cr\1)el"tung be~ „,6ct;roei3cl'l)ofeß" betreffenben, \.lem 10.
:.De3cmbel' 1905 bltierten (SteigerungßJ.iebingungen beftimmen sub Biff. 7 foIgenbeß:
„~~ tft 61lef)c beß @rfteigerel'ß, mit bem bel'mlligen imider ~errn %rana ml'enn fieft) übe.
bll~ glIn3e befteljenbe imiet\.lerljii!tniß il"6~ * Ed. gen. 30 I No 41 p. 233. (AI/m. d. Red.f.
Pabt.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.